



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Salle des Fêtes Jean-Marie GEORGES

Noidans-lès-Vesoul

DESCRIPTION DES LOCAUX

ARTICLE 1 :

La salle des fêtes de Noidans-lès-Vesoul comporte :

- une salle de 25,60 m x 17 m, soit 435 m² environ, dénommée "salle n°1" contenant :
 - un bar et un cellier
 - une scène de 6 m X 11,20 m, une loge de 2,50 m x 2,80 m avec sanitaires
- une petite salle de 9,80 m x 9,60 m, soit 93 m² environ, dénommée "salle n°2",
- une petite salle de 8 m x 5 m, soit 40 m² environ, dénommée "salle n°3",
- un hall d'accueil avec vestiaire,
- une cuisine équipée,
- des sanitaires.

MODALITÉS DE RÉSERVATION DES SALLES

ARTICLE 2 : La salle des fêtes est accessible aux habitants de la commune ou aux personnes ayant un lien suffisant avec la commune (organismes et associations partenaires...) et dans la limite des disponibilités, aux personnes extérieures. La sous-location est strictement interdite.

Les besoins de la commune sont prioritaires sur les demandes de locations. Dans un second temps, les demandes des associations noidanaises et des écoles sont étudiées par la commission ad hoc. Enfin, les autres demandes sont traitées par ordre d'arrivée.

ARTICLE 3 : Seules les manifestations (repas, conférences, bals, ...) compatibles avec la configuration des locaux et nécessairement conformes aux bonnes mœurs pourront être organisées dans cet ensemble. Les actions à caractère commercial sont soumises à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute demande de réservation de salles devra impérativement faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire, présentant de façon détaillée les besoins :

- salles, cuisine, vaisselle,
- sonorisation, écran, accès internet pour la salle n°1,
- dates souhaitées,
- **activité exercée et nombre maximum de personnes présentes dans les locaux,**
- coordonnées postales et téléphoniques,
- pour les institutions et associations : nom du responsable chargé de réceptionner et de restituer les clés (avec adresse et téléphone).

La « personne responsable » désignée dans le contrat de location (article 4) **devra impérativement être présente pour les états des lieux d'entrée et de sortie et pendant toute la durée de l'occupation de la salle.**

ARTICLE 5 : Les locaux sont disponibles à la location toute l'année. Les salles sont louées :

- en semaine, à la journée ;
- ou au week-end (samedi et dimanche) sauf pour les associations noidanaises.

ARTICLE 6 : Toute demande de mise à disposition des locaux, confirmée par le Monsieur le Maire de Noidans-lès-Vesoul, fera l'objet de l'établissement d'un contrat de location mentionnant les dates et heures d'utilisation, la tarification, les éléments mentionnés à l'article 4. Ce contrat, établi en deux exemplaires, devra revêtir la signature du locataire précédée de la mention "Lu et approuvé".

ARTICLE 7 : Le locataire devra fournir avec le contrat de location une attestation d'assurance certifiant qu'il a bien souscrit un **contrat responsabilité civile en tant qu'organisateur, comprenant notamment, la garantie des dégâts causés au matériel.**

ARTICLE 8 : Les tarifs appliqués dans le cadre du contrat sont fixés chaque année par le Conseil Municipal. Un titre de recette sera établi postérieurement à l'utilisation de la salle.

MODALITÉS GÉNÉRALES D'UTILISATION

ARTICLE 9 : La mise à disposition des locaux susvisés comprend :

- les salles éclairées, chauffées ou ventilées,
- les tables et chaises.

ARTICLE 10 : Lors de l'échange des clés, **un état des lieux sera effectué en présence** du responsable de la salle des fêtes, de son suppléant ou d'un élu, et **du locataire (personne responsable désignée sur le contrat), en début et en fin de période.**

Le locataire devra prendre connaissance du **guide d'utilisation** des salles et de leurs équipements et notamment des informations relatives à la sécurité, à l'accessibilité et à la lutte contre l'incendie présentant le fonctionnement du défibrillateur, les issues de secours, les extincteurs, le téléphone d'urgence, ... **et signer l'attestation correspondante.**

ARTICLE 11 : Il est formellement interdit d'apposer sur les murs, de suspendre des éléments sur les murs, plafonds, portes ou façades des locaux, d'agrafer ou de punaiser sur les murs et soubassements en bois, ... Seuls les fils d'acier tendus de chaque côté de la salle n°1 pourront être utilisés pour suspendre des décorations légères.

ARTICLE 12 : Aucune modification ou réparation ne devra être apportée aux installations électriques, scéniques, etc. ainsi qu'au matériel mis à disposition. Toute installation provisoire devra faire l'objet d'un accord des services techniques municipaux (décor, installation scénique...). L'utilisation d'appareil de fourniture électrique est strictement interdite.

ARTICLE 13 : Toute nuisance quelle qu'en soit la nature, émanant de la salle des fêtes est de la responsabilité du locataire ; en aucun cas, la mairie ne pourra en être tenu responsable. Le locataire s'engage à assurer l'ordre à l'intérieur de la salle et aux abords. Si nécessaire, le locataire devra assurer son propre service d'ordre.

Afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains, les portes extérieures doivent être maintenues fermées. Les stationnements sur les trottoirs et les espaces verts sont strictement interdits.

ARTICLE 14 : **Les heures de début et de fin de la location indiquées au contrat sont celles de la mise à disposition de la salle, y compris les temps d'installation et de nettoyage,** étant entendu que :

- les sanitaires et les vestiaires sont loués avec la salle,
- les locaux techniques sont inaccessibles au locataire,
- les tables et les chaises seront installées par le locataire. A l'issue de la location, elles devront être présentées au responsable de la salle des fêtes avant d'être rangées par le locataire.
- le nettoyage de la salle et de l'ensemble des équipements utilisés sera assuré par le locataire.

ARTICLE 15 : Le locataire est tenu de rendre les locaux, les abords (parking, voie d'accès, trottoirs) et le matériel mis à sa disposition dans un état de propreté et de marche parfait.

Les locaux doivent être balayés, rincés à l'eau claire ; tous les équipements utilisés (tables, chaises, évier, four, ...) doivent être dégraissés, rincés et essuyés.

Le matériel minimum d'entretien est mis à disposition : balais, brosses à récurer, serpillères, seau, pelle et balayette.

Le locataire doit apporter le matériel complémentaire (torchons de vaisselle, éponges, produits vaisselle, inox et dégraissants, produits d'hygiène, ...).

ARTICLE 16 : Les déchets devront être triés (déchets ménagers, verre, tri) et stockés dans les poubelles correspondantes. **En cas de non-respect de ces consignes, le tri des déchets sera facturé.**

ARTICLE 17 : En cas de dégradation des lieux ou de dommage, perte, vol du matériel, la Commune de Noidans-lès-Vesoul émettra un titre de recette du montant du préjudice subi à destination du locataire.

ARTICLE 18 : En cas de défaillance dans l'entretien et le rangement des lieux, la Commune de Noidans-lès-Vesoul émettra un titre de recette à destination du locataire.

ARTICLE 19 : En cas de déplacement de l'astreinte, l'intervention sera facturée si le règlement intérieur ou les consignes d'utilisation des équipements n'ont pas été respectés.

ARTICLE 20 : En cas d'annulation tardive (deux semaines avant la date de location), la commune de Noidans-lès-Vesoul émettra un titre de recette à destination du locataire, à hauteur du montant de la location (cf. contrat de location).

ARTICLE 21 : La Commune de Noidans-lès-Vesoul décline toute responsabilité concernant les vols pouvant survenir dans les locaux.

MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'UTILISATION

Salle n°1

ARTICLE 22 : La salle est équipée :

- de 350 chaises,
- de 60 tables rectangulaires de 1,78 m X 0,83 m,
- de 25 tables rondes de 1,50 m de diamètre,
- d'un bar : **évier d'appoint**, deux réfrigérateurs, poubelles de tri,
- d'une scène, d'une loge et de sanitaires,
- et **en accès sur demande préalable** (courrier de réservation) d'une baie informatique et vidéo permettant le branchement d'un ordinateur (prévoir câbles VGA et RCA), un vidéoprojecteur, deux écrans, un micro.

ARTICLE 23 : Le matériel de sonorisation apporté par le locataire (chaîne, micro, etc.) doit être obligatoirement alimenté en énergie depuis les arrivées de courant situées sur la scène et ne peut être raccordé à la baie.

Il est interdit de mettre des haut-parleurs en dehors de la salle ou à proximité des ouvertures.

Il **est interdit d'ouvrir la baie informatique et vidéo, d'en modifier les réglages (hauts parleurs...)**.

ARTICLE 24 : Le niveau sonore de la salle est limité à 85 décibels. La salle est équipée d'un limiteur de niveau sonore par coupure : tout dépassement de 10 minutes de la limite de 85 dB entrainera une coupure du son. Trois dépassements consécutifs entraineront la coupure définitive de l'installation sans réarmement possible.

A ce titre, il est rappelé que l'arrêté municipal du 18 juillet 1996 interdit dans son article 1^{er} « à toute personne physique ou morale à l'intérieur des locaux [de la salle des fêtes] utilisant dans le cadre de son contrat de location une des salles [...] d'ouvrir les fenêtres de la salle louée ».

Aucune nuisance sonore à l'extérieur des locaux ne sera tolérée.

ARTICLE 25 : Un accès Internet est disponible ; le code d'accès sera attribué par le service informatique de la commune suivant la demande formulée dans le courrier de réservation (cf. article 4).

ARTICLE 26 : Pour la vente de boissons, une autorisation de débit temporaire doit être sollicitée au préalable auprès de Monsieur le Maire de Noidans-lès-Vesoul. En cas de manifestation privée, les organisateurs serviront des boissons sous leur seule et entière responsabilité.

Salle n°2

ARTICLE 27 : La salle est équipée :

- de 48 chaises,
- de 12 tables rectangulaires de 1,78 m X 0,83 m,
- d'un réfrigérateur,
- de sanitaires dont un accessible aux PMR.

ARTICLE 28 : La salle n'étant pas insonorisée, **l'utilisation de tout matériel de sonorisation est strictement interdite.**

Salle n°3

ARTICLE 29 : La salle est équipée :

- de 20 chaises,
- de 3 tables rectangulaires de 1,78 m X 0,83 m.

ARTICLE 30 : La salle n'étant pas insonorisée, l'utilisation de tout matériel de sonorisation est strictement interdite.

Cuisine

ARTICLE 31 : La cuisine sert uniquement à réchauffer les plats : **la confection des repas n'est pas autorisée.**

ARTICLE 32 : Dans la salle de plonge, la vaisselle doit être prélavée au moyen de la douchette avant d'être passée au lave-vaisselle et essuyée. Le lave-vaisselle doit être vidangé pour le nettoyage des verres (eau propre).

ARTICLE 33 : Les équipements en inox doivent être nettoyés avec un produit prévu à cet effet et essuyés.

SÉCURITÉ et ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 34 : Pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes attendues ne peut en aucun cas dépasser :

- Pour la salle n°1 :
 - 400 personnes debout, 350 personnes assises avec ou sans les tables
- Pour la salle n°2 :
 - 96 personnes debout, 48 assises avec ou sans les tables
- Pour la salle n°3 :
 - 20 personnes avec ou sans les tables.

ARTICLE 35 : Le service de sécurité incendie est assuré :

- **Jusqu'à 300 personnes :** par le locataire, organisateur de la manifestation, au titre du contrat de bail signé.

Le locataire atteste avoir pris connaissance des différents éléments de sécurité, des consignes d'utilisation et être en mesure d'assurer la sécurité des lieux et des personnes, le maintien de l'ordre en cas de sinistre et de mouvement de panique du public (annexe 1). Il devra être présent en permanence pendant la présence du public.

- **Au-delà de 300 personnes :** par une personne désignée par la commune. Cette personne doit être **présente en permanence pendant la présence du public**. Elle doit être formée en matière de sécurité incendie, d'assistance aux personnes et de maintien de l'ordre. Elle doit être entraînée à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie, à l'évacuation du public et connaître le cadre de fonctionnement et d'organisation spécifique des locaux loués.

Une personne physique peut être désignée. Elle atteste sur l'honneur, du fait de son métier ou de ses compétences, être en mesure d'assurer ce service (annexe 2).

Dans le cas où le locataire ne peut présenter une personne compétente, **la commune désigne un prestataire dûment habilité**. La Commune de Noidans-lès-Vesoul émettra un titre de recette, à destination du locataire, correspondant au coût de la prestation assurée.

ARTICLE 36 : Pour les manifestations assises sans les tables, les chaises devront être maintenues entre elles et des allées devront permettre une parfaite évacuation du public en cas de mouvement de panique. Pour la salle n°1, il devra y avoir 3 allées de 2 mètres minimum dont au moins une centrale de 3 mètres.

ARTICLE 37 : Les issues de secours devront être dégagées de tout obstacle, même mobile.

ARTICLE 38 : L'usage non justifié des issues de secours et des trappes à fumée réservées en cas d'incendie ou de panique sera sanctionné.

ARTICLE 39 : Il est interdit d'ouvrir les panneaux électriques sans habilitation.

ARTICLE 40 : Le locataire devra se soumettre aux consignes de sécurité concernant la protection contre l'incendie et la sécurité dans les établissements recevant du public édictées par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 41 : Un téléphone réservé aux appels d'urgence (15, 17, 18 et 112) est accessible dans le hall.

ARTICLE 42 : Un défibrillateur est accessible dans le hall (cf. consignes d'utilisation décrites dans le guide).

ARTICLE 43 : La salle n°1 est accessible aux personnes à mobilité réduite au moyen d'un monte-charge (cf. consignes d'utilisation décrites dans le guide).

ARTICLE 44 : La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents pouvant survenir aux utilisateurs provenant de leur part lors de l'occupation des locaux.

MISE EN GARDE / LITIGE

ARTICLE 45 : Toute infraction, disposition ou agissement non conforme aux articles du présent règlement, peut entraîner :

- ④ l'annulation de la location,
- ④ l'interruption de la location en cas d'infraction grave,
- ④ le refus de locations ultérieures,
- ④ la facturation des dégradations et des diverses interventions,
- ④ l'encaissement de la caution,
- ④ des poursuites éventuelles.

ARTICLE 46 : En cas de litige, seuls les Tribunaux de Vesoul sont compétents.

Vu,
Le Conseil Municipal